

DECISION DU PRESIDENT

| | |
|----------------------|---|
| 22_09_08_0267 | CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX ENTRE LA CAPI ET LE GRETA NORD-ISERE |
|----------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 en vertu duquel « lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement » ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation, de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Considérant que la CAPI est propriétaire du Centre Simone Signoret, à Villefontaine, que le centre dispose de plusieurs locaux, notamment de bureaux et salles de réunions ;

Considérant que les services de la CAPI doivent occuper des locaux appartenant au GRETA Nord Isère dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir les occupations par les agents CAPI et salariés du GRETA des différents locaux appartenant tant à la CAPI qu'au GRETA Nord Isère ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention d'occupation fixant les modalités d'occupation des locaux propriété de la CAPI et les locaux propriété du GRETA Nord-Isère pour la totalité de l'année 2022. La CAPI ne percevra pas de loyers mais elle en versera un au GRETA Nord-Isère d'un montant de 7 492.50€ à l'année.

Article 2 : De signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à

compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le jeudi 8 septembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations